

# STATUTS

## ARTICLE PREMIER - NOM

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 pour l'Alsace selon la législation locale sur les associations, ayant pour titre :

### ORAISON ACCUEIL

## ARTICLE 2 - BUT

Son but est :

- Accueillir les nouveaux arrivants dans la Ville,
- Faciliter leur adaptation,
- Accueillir les Etudiants et tous les jeunes,
- Contribuer à la mise en valeur de la qualité de la vie de la Ville,
- Former ses responsables et adhérents,
- Accueillir toutes personnes qui la sollicitent

L'association peut utiliser tous les moyens légaux pourvu qu'ils soient supports d'accueil permettant d'atteindre directement ou indirectement ses buts : permanences (ouvertes à tous gratuitement), plaquettes, affiches, publications, conférences, animations diverses.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**Centre Culturel Paul Réty  
30 rue Paul Jean  
04700 ORAISON**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

L'Association se compose de membres adhérents régulièrement inscrits après règlement de la cotisation.

Le Conseil d'Administration peut aussi nommer des membres d'honneur et admettre des membres bienfaiteurs. Des personnes morales peuvent être membres de l'Association.

Pour être membre adhérent, il faut :

- adhérer aux Statuts et au Règlement Intérieur,
- payer la cotisation de l'année en cours,
- accepter d'apporter son concours au fonctionnement de l'Association

La qualité de membre bienfaiteur résulte du versement d'une cotisation au moins égale au double de celle fixée.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale qui contribue, ou a contribué, à la prospérité de l'Association ou aux buts que celle-ci propose, grâce à leur appui moral et à la qualité des services rendus.

L'Association n'est pas responsable, même dans ses publications, des opinions individuelles des membres.

Les membres ne doivent en aucun cas utiliser leur appartenance à l'Association à des fins politiques, confessionnelles ou commerciales.

## **ARTICLE 8 - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée au Président par lettre,
- le décès : les héritiers ou ayant droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre,
- le non paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave dont la liste est inscrite au Règlement Intérieur portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

L'intéressé devra être entendu avant d'être radié. Avant de prendre une décision d'exclusion, le Conseil d'Administration doit impérativement, mais à son choix, soit inviter l'intéressé à lui fournir des explications écrites, soit lui demander de venir préalablement s'expliquer verbalement devant le Bureau qui décide ainsi de la suite à donner mais peut lui demander une confirmation écrite.

Le décès, la démission, la radiation d'un ou plusieurs membres n'entraîne pas la fin de l'Association.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

L'Association peut être affiliée à une ou plusieurs fédérations. Elle se conformera alors aux statuts et au règlement intérieur de cette ou de ces fédérations.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations,
- les dons, subventions, bénéfices des placements,
- les bénéfices des manifestations organisées,
- tous moyens de financement compatibles avec la Loi

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale se compose de membres actifs, membres d'honneur et membres bienfaiteurs, à jour de leur cotisation.

Les personnes morales, membres de l'Association peuvent se faire représenter par leurs représentants légaux.

Les membres d'honneur ont voix consultative.

Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées aux membres quinze jours avant sa réunion.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Bureau ou bien à la demande d'un quart de ses membres.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est le même que celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice clos (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale :

- entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association,
- statue sur les comptes,
- vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- élit les administrateurs à bulletin secret,
- autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts,
- délibère sur toutes les questions d'intérêt de l'Association mises à l'ordre du jour

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris aux absents.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale extraordinaire se compose des mêmes membres que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration quinze jours avant. Elle peut également être convoquée sur sa propre initiative à la demande de la moitié plus un de ses membres.

Pour délibérer, elle doit comporter la moitié des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée avec le même ordre du jour dans un délai minimum de quinze jours et maximum de soixante jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les convocations et délibérations se font comme prévu pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour principales attributions de :

- modifier les statuts
- décider de la dissolution

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de six membres au moins et quinze membres au plus, élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents à jour de leur cotisation.

Les élections ont lieu à bulletin secret.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité relative par l'Assemblée Générale Ordinaire (scrutin de liste). Leur renouvellement se fait tous les ans par tiers. Un tirage au sort désignera les membres sortants les deux premières années.

Les membres sortants sont rééligibles. Leur mandat global ne pourra excéder la durée de six ans consécutifs.

A l'issue de ces six années, ils pourront se représenter après une période de vacance d'un an.

Pour être élu, il faut avoir fait acte écrit de candidature reçue et validée par le Conseil d'Administration au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses membres, par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à des compétences extérieures à l'Association. Un membre, au moins, du Conseil d'Administration devra diriger ces travaux.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le besoin s'en fait sentir :

- soit à l'initiative du Président,
- soit à la demande d'un quart de ses membres

Le Conseil d'Administration délibère et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Le Conseil d'Administration ne peut prendre valablement des décisions que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis au sein du Conseil d'Administration. Toutefois, un membre absent pourra exposer par écrit son avis sur les problèmes étudiés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial sans blancs ni ratures signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration agit au nom de l'Association, sauf pour les questions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il peut :

- embaucher ou débaucher des employés et fixer leur salaire,
- louer des locaux,
- acheter ou vendre tous biens meubles ou meublants,
- entretenir les biens immobiliers dont l'Association est responsable,
- utiliser les fonds de l'Association pour les frais utiles au bon fonctionnement et à la réalisation des objectifs,
- entreprendre toutes actions dans les domaines qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres à bulletin secret un Bureau qui comprend :

- un Président,
- un ou plusieurs vice-Présidents,
- un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier et, si besoin, un Trésorier adjoint

Le Président :

La présidence est assurée par un Président, assisté par un ou plusieurs vice-Présidents.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tout pouvoir à cet effet. Il est garant de la bonne marche de l'association. Il a notamment qualité et tout pouvoir pour ester en justice.

Le Président agit au nom du Conseil d'Administration dont il exécute ou fait exécuter les décisions. Le (ou les) vice-président(s) assistent ou remplacent le président lorsqu'il est empêché.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration, avec l'accord du Bureau.

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration à la Préfecture et de publication prescrites par la législation en vigueur : changement du titre de l'Association, transfert du siège social, changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau, modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois.

La signature des opérations bancaires ou postales appartient au Président qui doit déléguer ses pouvoirs au Trésorier.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

#### Le vice-Président :

Le vice-Président seconde le Président dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

#### Le Trésorier :

La trésorerie de l'association est assurée par le Trésorier, assisté éventuellement par le Trésorier-adjoint.

Le trésorier a la responsabilité du fonctionnement matériel financier de l'association, notamment en ce qui concerne :

- les assurances,
- la tenue de la comptabilité et des documents comptables,
- l'encaissement des recettes,
- le règlement des dépenses,
- l'établissement du budget prévisionnel,
- le compte rendu financier de l'exercice écoulé, accompagné du bilan
- le rapport financier mensuel.

Le Trésorier perçoit les cotisations, tient un registre des dépenses et recettes, effectue les paiements, veille à ce que les dépenses correspondent au budget, présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport financier ainsi qu'un budget prévisionnel.

#### Le Secrétaire :

Le secrétariat est assuré par un Secrétaire, assisté éventuellement d'un Secrétaire-adjoint.

Le Secrétaire a la responsabilité du fonctionnement administratif de l'association, notamment en ce qui concerne :

- la tenue des différents registres, exceptés les documents comptables,
- les procès-verbaux des diverses réunions,
- les convocations aux assemblées générales,
- la correspondance courante et la tenue des dossiers correspondants,
- la tenue et le classement des archives et des différents documents,
- la presse, la communication, les relations publiques.

### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions exercées.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, précise les modalités d'application des présents statuts et apporte toutes précisions utiles pour un bon fonctionnement de l'Association.

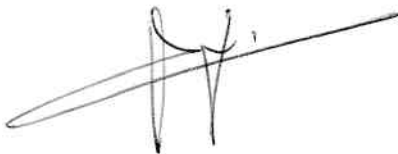
### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit de la liquidation sera dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'Article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

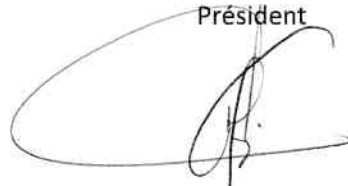
Fait à Oraison, le 19 Février 2020

Document approuvé en Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 7 Février 2020

Jean-Yves LEJEUNE  
Vice-Président



Gilles KLEIN  
Président



**ORAISON ACCUEIL**

30, rue Paul Jean  
04700 ORAISON  
Tél.: 04 92 78 60 51